



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Constitution européenne

Question écrite n° 59541

Texte de la question

M. Édouard Leveau souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur le traité de Constitution européenne et, notamment, sur sa deuxième partie relative à la charte des droits fondamentaux. En effet, certains articles de cette deuxième partie ont, à ce jour, le même sens et la même portée que certains articles correspondants de la Convention européenne des droits de l'homme. Or l'institution qui est en charge de l'interprétation et de l'application de ladite Convention est la Cour européenne des droits de l'homme. Pour ce qui concerne les traités de l'Union européenne, cette compétence est investie par la Cour de justice des communautés européennes. À cet égard, il souhaite savoir de quelle manière une différence d'interprétation par ces deux institutions pourra être évitée sur les articles identiques.

Texte de la réponse

L'article I-9§2 de la Constitution européenne prévoit que l'Union adhérera à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette adhésion permettra à la Cour de Strasbourg de contrôler la conformité des actes de l'Union à la CEDH. Par ailleurs, la charte des droits fondamentaux qui acquiert une valeur juridiquement contraignante avec la Constitution européenne, contient des dispositions analogues à la CEDH, qui, le cas échéant, pourraient être interprétées par la Cour de justice de Luxembourg. Il pourrait par conséquent en résulter des divergences d'interprétation entre les deux juridictions. C'est pour éviter de telles divergences qu'il est prévu, conformément à la déclaration n° 2 relative à l'article I-9§2 de la Constitution européenne, de renforcer au moment de l'adhésion de l'Union à la CEDH le dialogue entre les deux juridictions. Ce dialogue, qui existe déjà de façon étroite puisque l'Union respecte les droits fondamentaux tels que garantis par la CEDH (voir article 6§2 du traité sur l'Union européenne), devra se traduire concrètement par la mise en place d'un mécanisme spécifique de coordination. Enfin, il convient de relever que, conformément au protocole n° 32 annexé à la Constitution européenne, l'adhésion de l'Union à la CEDH devra préserver les caractéristiques de l'Union et du droit de l'Union. Pour toutes ces raisons, les risques de divergence entre les deux juridictions devraient être écartés.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Leveau](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59541

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2294

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4222